COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 23.9.2021
COM(2021) 583 final

# RAPPORT DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN ET AU CONSEIL

## Mise en œuvre du règlement sur les mesures techniques (article 31 du règlement (UE) 2019/1241)

{SWD(2021) 268 final}

## 1. Introduction

Le 14 août 2019, le règlement (UE) 2019/1241 du Parlement européen et du Conseil[1] (le «règlement») est entré en vigueur. Ce règlement établit les mesures techniques de l'Union européenne en matière de conservation, qui régissent la manière, le lieu et le moment où la pêche peut avoir lieu.

L'objectif de ces mesures techniques est de contribuer à la réalisation, d'une part, des objectifs de la politique commune de la pêche («PCP») [tels que définis dans le règlement 1380/2013[2] («règlement PCP»)] et, d'autre part, d'un bon état écologique tel que défini dans la directive-cadre stratégie pour le milieu marin («DCSMM»)[3] et dans les dispositions pertinentes des directives oiseaux[4] et habitats[5]. La pêche à des niveaux correspondant au rendement maximal durable, au moyen de mesures techniques appropriées, permet d'augmenter le rendement des stocks de poissons ciblés tout en réduisant les captures (accessoires) indésirées et les effets négatifs sur les habitats sensibles, grâce soit à la sélectivité des tailles (en évitant les petits poissons), soit à la sélectivité des espèces (en évitant certaines espèces). Ces mesures sont essentielles à la mise en œuvre efficace de la politique de rejet de l'Union et de l'obligation de débarquement. Les États membres et les opérateurs[6] doivent choisir en priorité de meilleurs engins et techniques de pêche afin d'éviter et de réduire autant que possible les captures indésirées.

Le règlement a introduit des approches axées sur les résultats, soutenues par la «régionalisation». Il a défini les règles générales s'appliquant à toutes les eaux de l'Union et prévu l'adoption de mesures techniques répondant aux spécificités régionales des pêcheries. Cette approche fondée sur la régionalisation et axée sur les résultats a été conçue dans le cadre de la PCP, afin de rapprocher le processus décisionnel des pêcheurs. Elle encourage également les États membres et le secteur de la pêche à jouer un rôle actif dans son élaboration et sa mise en œuvre.

---

[1] Règlement (UE) 2019/1241 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif à la conservation des ressources halieutiques et à la protection des écosystèmes marins par des mesures techniques, modifiant les règlements (CE) nº 1967/2006 et (CE) nº 1224/2009 du Conseil et les règlements (UE) nº 1380/2013, (UE) 2016/1139, (UE) 2018/973, (UE) 2019/472 et (UE) 2019/1022 du Parlement européen et du Conseil, et abrogeant les règlements (CE) nº 894/97, (CE) nº 850/98, (CE) nº 2549/2000, (CE) nº 254/2002, (CE) nº 812/2004 et (CE) nº 2187/2005 du Conseil (JO L 198 du 25.7.2019, p. 105).

[2] Règlement (UE) nº 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) nº 1954/2003 et (CE) nº 1224/2009 du Conseil et abrogeant les règlements (CE) nº 2371/2002 et (CE) nº 639/2004 du Conseil et la décision 2004/585/CE du Conseil (JO L 354 du 28.12.2013, p. 22-61).

[3] Directive 2008/56/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 établissant un cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique pour le milieu marin (directive-cadre stratégie pour le milieu marin) (JO L 164 du 25.6.2008, p. 19).

4 Directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages (JO L 20 du 26.1.2010, p. 7-25).

5 Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (JO L 206 du 22.7.1992, p. 7-50).

[6] Conformément à l'article 4, paragraphe 1, point 30, du règlement (UE) nº 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) nº 1954/2003 et (CE) nº 1224/2009 du Conseil et abrogeant les règlements (CE) nº 2371/2002 et (CE) nº 639/2004 du Conseil et la décision 2004/585/CE du Conseil (JO L 354 du 28.12.2013, p. 22-61).

Conformément à l'article 31, paragraphe 1, du règlement, le présent rapport examine la façon dont le règlement est actuellement mis en œuvre. Ce premier rapport devait être présenté au plus tard le 31 décembre 2020, mais il a été reporté en raison de la pandémie de COVID-19. Le rapport contient les derniers avis scientifiques disponibles.

Le présent rapport est publié deux ans seulement après l'entrée en vigueur du règlement. En raison du peu de temps qui s'est écoulé entre l'adoption, la mise en œuvre et le suivi, la collecte de données et l'évaluation scientifique et technique, il n'a pas été possible d'évaluer pleinement si le règlement a atteint ses objectifs au niveau régional ou au niveau de l'Union. Ce premier rapport s'attache donc à analyser:

- l'effet des mesures techniques antérieures;
- la situation actuelle; et
- les actions prévues dans un avenir proche afin de mettre en œuvre le règlement.

Le présent rapport, tout en répondant au mandat de l'article 31, paragraphe 1, du règlement, présente également la base sur laquelle la PCP contribuera au «Plan d'action pour la conservation des ressources halieutiques et la protection des écosystèmes marins» (ci-après le «plan d'action»), comme annoncé dans la stratégie de l'Union en faveur de la biodiversité à l'horizon 2030[7]. Il indique les domaines dans lesquels des efforts supplémentaires sont nécessaires.

## 2. Sources d'information

Le présent rapport repose sur les évaluations et contributions scientifiques du comité scientifique, technique et économique de la pêche («CSTEP»)[8] et du Conseil international pour l'exploration de la mer («CIEM»)[9]. Il tient pleinement compte des points de vue et opinions reçus de 23 États membres, 8 conseils consultatifs[10] et 37 parties prenantes[11] dans le cadre d'une consultation en ligne ciblée. Une description détaillée des contributions scientifiques et des résultats des consultations est fournie dans le document de travail des services qui accompagne ce rapport.

[7] COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN, AU CONSEIL, AU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN ET AU COMITÉ DES RÉGIONS Stratégie de l'UE en faveur de la biodiversité à l'horizon 2030: ramener la nature dans nos vies COM(2020) 380 final.

[8] https://stecf.jrc.ec.europa.eu/web/stecf/ewg2002

[9] https://www.ices.dk/news-and-events/news-archive/news/Pages/InnovativeFishingGear.aspx

[10] https://ec.europa.eu/fisheries/partners/advisory-councils_en

[11] https://ec.europa.eu/info/consultations/targeted-stakeholder-consultation-technical-measures-regulation-fisheries_en

## 3. Mesure des progrès accomplis

La gestion axée sur les résultats, combinée à la participation active des parties prenantes et des États membres, exige que les résultats soient surveillés, mesurés et suivis à l'aide de mesures techniques révisées au fil du temps. Les règlements antérieurs ne contenaient pas d'outils de mesure permettant d'évaluer l'effet des mesures techniques et les progrès accomplis dans leur mise en œuvre[12]. Dès lors, il n'a pas été possible de déterminer en détail comment les mesures techniques ont contribué aux objectifs susmentionnés.

Les dernières analyses scientifiques réalisées par le CSTEP[13] indiquent une tendance lente et très progressive à capturer une plus grande part de poissons de plus grande taille. Bien que des études expérimentales aient montré qu'une meilleure sélectivité peut être obtenue grâce à l'utilisation d'engins de pêche spécifiques dans des conditions contrôlées, il s'est avéré difficile d'établir des liens de causalité directs entre l'application de règlements particuliers sur les engins de pêche, l'évolution des engins de pêche utilisés et la sélectivité de la taille globale des flottes de pêche. Des données suffisamment précises susceptibles de faire apparaître de tels liens ne sont pas disponibles. On estime en outre que les facteurs opérationnels (choix du lieu et du moment de la pêche et détails du gréement des engins) ont également des effets majeurs sur la sélectivité qui ne sont pas régis par des obligations réglementaires.

Le règlement, qui examine des approches davantage axées sur les résultats en vue de la définition des mesures, comprend des objectifs spécifiques pour les mesures techniques visant à:

- réduire les captures indésirées (en particulier des espèces sensibles);
- optimiser les diagrammes d'exploitation;
- contribuer à l'amélioration des rendements; et
- veiller à ce que les effets de la pêche sur les habitats des fonds marins soient conformes à la législation environnementale de l'UE.

Le besoin de méthodes améliorées pour mesurer la sélectivité et ses effets devient plus manifeste et urgent. L'efficacité ne peut être évaluée qu'au moyen de résultats visibles: meilleure protection des juvéniles et des frayères, diminution des captures accidentelles d'espèces marines sensibles, diminution des incidences environnementales négatives et contributions positives à la législation environnementale. Ces méthodes de mesure servent deux objectifs: i) l'évaluation préliminaire des résultats potentiels des mesures proposées et développées, et ii) l'évaluation des mesures en termes de résultats obtenus par ces mesures.

[12] COM(2016)134 final du 11.3.2016
[13] CSTEP 20-02. (https://stecf.jrc.ec.europa.eu/web/stecf/ewg2002)

La sélectivité est déterminée à la fois par le type d'engin de pêche utilisé et par la manière dont il est déployé par les capitaines de pêche et par les pêcheurs en ce qui concerne le lieu, la saison, l'heure de la journée, la vitesse et d'autres choix opérationnels. L'amélioration de la sélectivité dépend du recours à la législation non seulement pour modifier la structure des engins de pêche, mais aussi pour créer des incitations pour les pêcheurs à utiliser les engins selon de meilleures pratiques. Cela signifie que des méthodes améliorées de surveillance de la sélectivité sont nécessaires, mesurant plus précisément les quantités de poissons de petite taille ou d'espèces sensibles capturés. Les méthodes de surveillance actuelles ont uniquement fourni des données qui permettent au CSTEP d'évaluer les grandes tendances en termes de sélectivité des tailles dans de grands segments de la flotte. Dans son futur plan d'action, la Commission envisagera de recommander aux États membres des moyens supplémentaires afin de collecter les informations nécessaires au bon fonctionnement de cette politique.

## 4. Contribution à la réalisation des objectifs environnementaux de l'Union

Les mesures techniques doivent également contribuer à la réalisation du bon état écologique défini dans la DCSMM. Les mesures visant la conservation des ressources biologiques marines dans le cadre de la PCP, qui contribuent également à la protection de l'environnement marin, relèvent de la compétence exclusive de l'Union. La cohérence avec la législation environnementale de l'Union est requise dans la PCP. Le règlement s'appuie sur les objectifs qui y sont fixés.

Des objectifs environnementaux quantitatifs sont en cours d'élaboration dans le cadre de la DCSMM, mais la plupart des objectifs environnementaux sont encore qualitatifs, par exemple l'«état de conservation favorable» visé à l'article 1er *quinquies* et à l'article 2 de la directive habitats.

Les réponses aux consultations confirment qu'il faut du temps pour s'adapter au règlement (qui consolide et remplace plus de 30 règlements antérieurs) et passer de règles prescriptives à des mesures adaptées au niveau régional par la voie du processus de régionalisation. La majorité des États membres, des conseils consultatifs et des parties prenantes, ainsi que le CSTEP, ont confirmé qu'il est trop tôt pour mesurer l'effet du règlement. La plupart des ONG considèrent que, jusqu'à présent, le règlement n'a pas contribué aux objectifs généraux et spécifiques du règlement et n'a permis d'empêcher les effets environnementaux négatifs de la pêche. Ces parties prenantes prônent également une approche axée sur les résultats, davantage alignée sur les ambitions du Pacte vert pour l'Europe et de la stratégie de l'Union en faveur de la biodiversité à l'horizon 2030.

La pêche exerce une pression majeure sur les écosystèmes et les espèces sensibles et affecte les fonds marins. Dans le cadre d'un examen qu'elle a effectué récemment, la Cour des comptes européenne[14] a conclu que la perte d'habitat et de diversité marine reste problématique. La Commission partage l'avis de la Cour des comptes selon lequel des mesures supplémentaires sont nécessaires et considère que l'élaboration de mesures techniques appropriées en vertu du règlement est essentielle pour y parvenir.

[14] Cour des comptes européenne (2020). Milieu marin: l'UE offre une protection étendue, mais superficielle. Rapport spécial.

Dans le présent rapport, les **espèces sensibles** incluent celles protégées en vertu de la législation de l'Union et des accords internationaux qui lient l'Union, comme les dauphins, les marsouins, les oiseaux de mer, les requins et certaines espèces de poissons et de tortues qui sont immédiatement menacées d'extinction. De nombreux poissons de grande taille à croissance lente et d'autres animaux sont désormais éteints dans de grandes parties de leur aire de répartition précédente, tandis que d'autres sont en danger critique[15]. La pêche peut représenter une menace majeure pour ces espèces et, dans certains cas, des mesures techniques peuvent contribuer à atténuer cette menace. Il existe de nombreuses preuves de captures accidentelles des espèces suivantes. Les oiseaux de mer, par exemple, peuvent être capturés et noyés lors de la manipulation des palangres ou dans les filets maillants côtiers. Les marsouins communs et les dauphins peuvent également être pris dans les filets maillants et dans les chaluts (pélagiques). Les tortues sont capturées dans les filets maillants et peuvent se retrouver accrochées à des palangres de surface. Les requins des grands fonds sont capturés dans des palangres et des filets maillants, tandis que les grands requins pélagiques sont capturés dans des palangres à thon. Les grands requins juvéniles et les raies sont capturés dans les chaluts de fond en raison de leur grande taille.

Certains cas évidents d'espèce menacée d'extinction sont connus, mais les connaissances générales sur les captures accidentelles d'espèces sensibles ne suffisent pas à estimer avec précision les effets de ces captures. Le CSTEP[16] a déterminé que les filets fixes côtiers (filets maillants et trémails) possédaient l'impact le plus important et le plus étendu sur les espèces sensibles. Il a en outre examiné les méthodes afin de réduire ces captures accidentelles et a identifié une série de mesures possibles telles que les fermetures saisonnières, l'utilisation de dispositifs de dissuasion acoustique et les lignes d'effarouchement des oiseaux. Le règlement maintient l'interdiction des filets dérivants, restreint l'utilisation d'autres types d'engins possédant un effet négatif connu sur l'environnement et s'appuie sur les mesures précédemment prévues dans le règlement abrogé sur les cétacés[17], y compris les obligations de surveillance qui visaient à compléter la collecte de données plus vaste réalisée en vertu de l'ancien cadre pour la collecte de données[18] (dans lequel les données relatives aux captures accessoires font partie d'un exercice de collecte de données plus vaste). Cette surveillance ciblée des cétacés s'est avérée difficile et son efficacité donne lieu à de vives inquiétudes[19]. La quantité de captures accessoires reste largement inconnue.

Le règlement fournit également le cadre pour mettre en œuvre le plan d'action visant à réduire les captures accidentelles d'oiseaux de mer dans les engins de pêche[20] et offre aux États membres la possibilité d'adopter des mesures pour leurs eaux ou dans un contexte

[15] Le phoque moine de Méditerranée, le marsouin de la mer Baltique, le puffin des Baléares, le requin-taupe, l'ange de mer commun, les raies manta et mobula, la grande raie et la raie papillon, par exemple.
[16] CSTEP 20-02, https://stecf.jrc.ec.europa.eu/web/stecf/ewg2002, page 151 *et seq.*
[17] Règlement (CE) nº 812/2004 du Conseil du 26 avril 2004 établissant des mesures relatives aux captures accidentelles de cétacés dans les pêcheries et modifiant le règlement (CE) nº 88/98 (JO L 150 du 30.4.2004, p. 12).
[18] https://datacollection.jrc.ec.europa.eu/
[19] CIEM. (2020). Bycatch of protected and potentially vulnerable marine vertebrates – review of national reports under Council Regulation (EC) No. 812/2004 and other information. Dans le rapport du comité consultatif du CIEM, 2020. ICES Advice 2020, byc.eu, https://doi.org/10.17895/ices.advice.7474
[20] COM(2012) 0665 final.

régional, comme moyen de contribuer efficacement aux objectifs généraux et spécifiques du règlement.

Le 3 juillet 2020, la Commission a adopté un règlement d'exécution relatif aux dispositifs de dissuasion acoustique[21]. Deux groupes régionaux d'États membres travaillent sur des mesures visant à protéger le marsouin de la mer Baltique et le dauphin commun du golfe de Gascogne, deux espèces en danger critique, sur la base de l'avis du CIEM formulé en mai 2020[22]. Certains États membres ont utilisé la possibilité offerte par le règlement de mettre en place des mesures nationales, par exemple une surveillance accrue ou une évolution des dispositions.

Les parties prenantes[23] ont identifié des lacunes dans les mesures d'atténuation prévues à l'article 11, paragraphe 4, du règlement et dans la liste des espèces interdites figurant à l'annexe I. Les parties prenantes ont exprimé plus d'inquiétude concernant l'absence d'action et d'élaboration de mesures supplémentaires, y compris l'absence de surveillance électronique[24], que sur le contenu des dispositions actuellement applicables du règlement. Les États membres n'ont pas exprimé d'inquiétudes majeures en ce qui concerne les dispositions légales. Plusieurs États membres ont reconnu la nécessité d'une surveillance supplémentaire afin de guider la préparation des mesures.

Afin de soutenir les États membres dans la mise en œuvre du règlement, la Commission, dans son plan d'action, identifiera des actions visant à accroître la sélectivité et à réduire les captures accessoires d'espèces sensibles, en se concentrant sur celles menacées d'extinction et se trouvant dans un état de conservation défavorable.

La pêche peut avoir des effets sur les écosystèmes et les habitats au-delà de l'extraction des espèces pêchées et des espèces sensibles. L'ampleur de ces effets varie selon l'intensité de la pêche, les habitats où la pêche a lieu et les espèces cibles en question. La PCP vise à réduire autant que possible de tels effets. Les effets varient également selon le type d'engin: le chalutage de fond peut affecter les sédiments des fonds marins, leur porosité verticale et leur teneur géochimique, réduisant ainsi la complexité de l'habitat et modifiant la composition des espèces. La pêche à la palangre (notamment dans les régions ultrapériphériques) peut accrocher et briser les coraux.

L'article 12 du règlement vise également à protéger les **habitats sensibles** en précisant les zones dans lesquelles certains engins de pêche sont interdits. Cette liste peut être modifiée par la voie de la régionalisation, conformément à la procédure prévue à l'article 11, paragraphes 2 et 3, du règlement PCP. Les États membres peuvent également établir des zones fermées ou d'autres mesures de conservation au moyen de mesures nationales ou de la régionalisation, conformément à l'article 15, paragraphe 2, du règlement.

[21] Règlement d'exécution (UE) 2020/967 de la Commission du 3 juillet 2020 établissant les règles détaillées relatives aux caractéristiques concernant le signal et la mise en œuvre des dispositifs de dissuasion acoustique visés à l'annexe XIII, partie A, du règlement (UE) 2019/1241 du Parlement européen et du Conseil relatif à la conservation des ressources halieutiques et à la protection des écosystèmes marins par des mesures techniques (JO L 213 du 6.7.2020, p. 4).

[22] https://www.ices.dk/sites/pub/Publication%20Reports/Advice/2020/Special_Requests/eu.2020.04.pdf

[23] Sur la base des réponses reçues lors de la consultation en ligne. Voir annexe I du document de travail des services ci-joint.

[24] Par exemple, télévision en circuit fermé («CCTV»), surveillance électronique à distance (REM).

Certaines interdictions relatives aux engins de pêche sont déjà en place afin de protéger les habitats sensibles et portent notamment sur l'utilisation d'explosifs, d'instruments à percussion, de dragues et de grappins de pêche au corail et de chaluts à plus de 800 mètres de profondeur[25]. D'autres règles existent en vertu du règlement Méditerranée[26], qui interdit la pêche à l'aide d'engins mobiles au-dessus des prairies sous-marines, des habitats coralligènes et des bancs de maërl. En outre, l'utilisation de dragues pour la pêche aux éponges, d'engins traînants et de sennes coulissantes est interdite dans les zones côtières (des conditions spécifiques et des dérogations peuvent s'appliquer). Des restrictions s'appliquent également aux engins pouvant être utilisés dans la pêche récréative en mer Méditerranée, lors de laquelle l'utilisation de filets remorqués, de filets tournants, de sennes, de dragues et de filets fixes est interdite.

Des travaux scientifiques sont en cours afin de cartographier la distribution des différents types d'habitats des fonds marins et les effets des activités de pêche sur ou au-dessus de ceux-ci. Une évaluation des zones où la biodiversité est la plus menacée et où des mesures de protection sont les plus nécessaires sera ainsi possible. Le CSTEP[27] a mis en avant des engins de pêche de substitution susceptibles de réduire les effets sur les fonds marins: chalut associé au courant électrique impulsionnel, panneaux de chalut semi-pélagique, panneaux d'échappement du benthos, chalut à bourrelet surélevé, engins de fond à brosses souples et dragues électriques pour les couteaux.

La consultation a fourni des informations sur les mesures déjà prises ou en cours d'élaboration par les États membres et sur le travail en cours au sein des groupes régionaux afin d'élaborer des mesures de protection de l'habitat, en complément des mesures prises par les États membres individuellement pour se conformer à leurs obligations en vertu de la législation environnementale de l'Union.

Conformément à l'engagement pris dans la stratégie de l'Union en faveur de la biodiversité à l'horizon 2030, la Commission identifiera, dans son plan d'action, des mesures visant à limiter l'utilisation des engins de pêche les plus nuisibles à la biodiversité, y compris sur les fonds marins, et étudiera des moyens d'améliorer la mise en œuvre des mesures de gestion de la pêche, en particulier sur les sites Natura 2000 et dans d'autres zones marines protégées.

## 5. Recherche scientifique, innovation et projets pilotes

Le règlement facilite la recherche scientifique et la participation des secteurs de la pêche aux activités scientifiques. Les États membres peuvent bénéficier de dérogations pour les opérations de pêche à des fins de recherche scientifique lorsque les conditions nécessaires

[25] Article 8, paragraphe 4, du règlement (UE) 2016/2336 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2016 établissant des conditions spécifiques pour la pêche des stocks d'eau profonde dans l'Atlantique du Nord-Est ainsi que des dispositions relatives à la pêche dans les eaux internationales de l'Atlantique du Nord-Est et abrogeant le règlement (CE) nº 2347/2002 du Conseil (JO L 354 du 23.12.2016, p. 1-19).

[26] Règlement (CE) nº 1967/2006 du Conseil du 21 décembre 2006 concernant des mesures de gestion pour l'exploitation durable des ressources halieutiques en Méditerranée et modifiant le règlement (CEE) nº 2847/93 et abrogeant le règlement (CE) nº 1626/94 (JO L 409 du 30.12.2006, p. 11).

[27] Voir page 189 de CSTEP – Review of technical measures (part 1) (CSTEP-20-02). EUR 28359 EN, Office des publications de l'Union européenne, Luxembourg, 2020 ISBN 978-92-76-27161-1, doi:10.2760/734593, JRC123092.

prévues à l'article 25, paragraphe 1, points a) à f), du règlement sont remplies. Depuis l'entrée en vigueur du règlement, 17 États membres ont informé la Commission de 67 opérations de pêche menées à des fins de recherche scientifique. Deux demandes ont été reçues pour des recherches scientifiques impliquant plus de six navires commerciaux et ont donc été soumises à un examen particulier. La Commission, sur avis du CSTEP[28], a conclu que dans les deux cas, le niveau de participation n'était pas justifié par des motivations scientifiques exigeant que les États membres modifient les conditions de la recherche scientifique en conséquence.

L'article 20 du règlement prévoit également la possibilité pour les États membres, par la voie de la régionalisation, d'autoriser l'utilisation d'engins de pêche innovants. Afin de faciliter ce processus, le CIEM a réalisé une évaluation des équipements innovants. Bien que des conclusions préliminaires puissent être présentées sur cette base[29], le CIEM et le CSTEP ont souligné la nécessité d'approfondir l'évaluation, en particulier afin de mieux tenir compte des facteurs socioéconomiques qui jouent un rôle important dans l'adoption d'engins innovants par le secteur de la pêche.

Alors que l'article 23 du règlement prévoit la possibilité de définir des projets pilotes afin de développer un système de documentation exhaustive des captures et des rejets fondé sur des objectifs mesurables, aucun des groupes régionaux n'a soumis de recommandations communes à cette fin.

Le règlement exige également à l'annexe XIII, point 2, que les États membres prennent les dispositions nécessaires pour collecter des données scientifiques sur les captures accidentelles d'espèces sensibles, ce qui n'a pas encore été suffisamment fait.

Sachant que des techniques innovantes peuvent contribuer aux objectifs du Pacte vert pour l'Europe et de la stratégie de l'Union en faveur de la biodiversité à l'horizon 2030, la Commission, dans son plan d'action, identifiera les moyens d'encourager les parties prenantes et les États membres à explorer les possibilités au maximum et à utiliser toutes les opportunités disponibles.

## 6. Mise en œuvre du règlement

Bien qu'il soit trop tôt pour procéder à une évaluation complète de la mise en œuvre du règlement, des éléments de preuve montrent que certaines inquiétudes ont été soulevées en raison de la nouvelle configuration régionalisée et de l'absence de définitions détaillées. Des travaux sont en cours afin de guider les États membres dans leur mise en œuvre et leurs spécifications par la voie de l'approche régionalisée et du futur règlement d'exécution.

[28] Demande de la Croatie en vue de l'autorisation de pêche à des fins scientifiques impliquant plus de six navires de type volantina dans les eaux occidentales de l'Istrie (2019), CSTEP 20-03, et demande de l'Italie en vue de l'autorisation de pêche à des fins scientifiques impliquant plus de six navires à senne de plage dans les eaux territoriales italiennes (demande de l'Italie en vue de recherches scientifiques sur «SARDELLA» (*S. pilchardus*) en Ligurie (GSA 9), CSTEP 20-02.

[29] https://www.ices.dk/news-and-events/news-archive/news/Pages/InnovativeFishingGear.aspx

Outre la mise en œuvre nationale, la principale méthode de mise en œuvre est l'élaboration de recommandations communes par les groupes régionaux, avec l'avis des parties prenantes, qui définissent les mesures techniques régionales nécessaires. Conformément à l'article 15, paragraphe 2, du règlement, les mesures proposées dans ces recommandations communes, lorsqu'elles sont compatibles avec les objectifs et obligations pertinents, peuvent être adoptées par la Commission par voie d'actes délégués.

Le travail réalisé jusqu'à présent donne une image du processus et montre que les États membres travaillent effectivement ensemble afin de compléter les mesures et de les adapter à leurs besoins régionaux. Il montre aussi que les États membres parviennent en général à se mettre d'accord de manière relativement rapide sur des mesures lorsque celles-ci visent à affiner les règles en conformité avec les règlements précédemment applicables. La coopération des États membres en matière de régionalisation semble également efficace lorsqu'il s'agit de recommandations communes visant à prévoir des dérogations à l'obligation de débarquement prévue à l'article 15 du règlement PCP et dans les plans pluriannuels régionaux spécifiques. Il existe toutefois des préoccupations quant à la rapidité et au niveau d'ambition lorsqu'il s'agit d'élaborer et de convenir de recommandations communes relatives à des mesures visant à améliorer la sélectivité ou à restreindre la pêche afin de contribuer à la législation environnementale de l'Union. Le règlement exige en effet que les États membres[30] présentent des recommandations communes concernant des mesures d'atténuation supplémentaires compte tenu des données scientifiques sur les incidences néfastes des engins de pêche sur les espèces sensibles. Par exemple, à ce jour, seules deux recommandations communes ont été présentées par les États membres concernant des mesures d'atténuation supplémentaires compte tenu de données scientifiques sur les incidences néfastes des engins de pêche sur les espèces sensibles, comme l'exige le règlement.

Comme le souligne la Commission dans sa récente communication intitulée «Vers une pêche plus durable dans l'UE: état des lieux et orientations pour 2022»[31], la pandémie de COVID-19 a eu un effet sur le calendrier et la préparation de certaines des recommandations communes. Depuis l'entrée en vigueur du règlement, les groupes régionaux des États membres ont proposé 17 recommandations communes[32], dont six ont été transposées dans la législation par un acte délégué de la Commission. D'autres sont en attente d'adoption, en cours d'évaluation par le CSTEP ou font l'objet d'une réflexion en vue de leur amélioration au regard des avis scientifiques recueillis. En termes de spécificité régionale, les recommandations communes mettent en avant une grande diversité de mesures, de besoins et d'approches. Certaines visent à inclure des mesures techniques dans les nouveaux plans de rejet, tandis que d'autres contiennent uniquement des mesures techniques.

L'article 7 du règlement interdit les activités ayant des effets particulièrement néfastes sur l'environnement, y compris, à partir du 1er juillet 2021, la pêche à l'aide d'engins associés au courant électrique impulsionnel. À la demande des Pays-Bas, le CIEM a indiqué, en mai 2020, que l'utilisation de ces engins a divers effets positifs pour l'écosystème et l'environnement, même si certaines incertitudes demeurent[33]. Les Pays-Bas ont formé un recours devant la Cour de justice de l'Union européenne en vue de l'annulation des

[30] Annexe XIII, point 3.

[31] COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN ET AU CONSEIL Vers une pêche plus durable dans l'UE: état des lieux et orientations pour 2022. COM/2021/279 final.

[32] Chiffre final à mettre à jour avant l'adoption.

[33] CIEM, 2020. https://www.ices.dk/news-and-events/news-archive/news/Pages/PulseTrawlAdvice.aspx

dispositions du règlement interdisant la pêche à impulsion électrique. Ce recours a été rejeté par la Cour le 15 avril 2021[34]. Le règlement permet et encourage la recherche scientifique comme possibilité d'acquérir des connaissances et de guider les futures évaluations.

## 7. Conclusion

Le règlement fournit le cadre nécessaire à la mise en œuvre de la PCP et contribue efficacement à la législation environnementale de l'Union, par une application directe mais surtout en fournissant aux États membres les outils nécessaires pour adopter des mesures en matière de pêche.

La mise en œuvre du règlement comporte cependant des lacunes en ce qui concerne sa contribution à la protection des espèces sensibles et des habitats sensibles, certaines espèces étant proches de l'extinction. Les efforts de surveillance des effets de la pêche sur les écosystèmes doivent être considérablement améliorés. Le règlement fournit aux États membres les instruments législatifs nécessaires pour traiter ces questions et compléter leur mise en œuvre de la législation environnementale de l'Union par des mesures en matière de pêche adoptées dans le cadre de la régionalisation. Il appartient à présent aux États membres d'agir. Bien que ceux-ci aient commencé à présenter des recommandations communes, cela ne suffit pas. Les parties prenantes doivent également être encouragées à participer à ce processus.

La diversité des recommandations communes déjà formulées montre que la régionalisation est efficace et constitue le moyen le plus approprié pour élaborer des mesures techniques ciblées et adaptées. Les États membres ont montré que la coopération régionale peut être rapide et efficace. Toutefois, des améliorations doivent être apportées en matière de rapidité et d'ambition lorsqu'il s'agit d'élaborer et de se mettre d'accord sur des recommandations communes concernant des mesures visant à améliorer la sélectivité ou à restreindre la pêche en vue de contribuer à la législation environnementale de l'Union, et la Commission continuera à fournir tout le soutien et toute l'assistance nécessaires pour garantir un traitement approprié des objectifs environnementaux dans les recommandations communes.
Compte tenu du Pacte vert pour l'Europe et de la stratégie de l'Union en faveur de la biodiversité à l'horizon 2030, la Commission complétera le présent rapport dans le cadre du plan d'action pour la conservation des ressources halieutiques et la protection des écosystèmes marins, afin d'améliorer encore la mise en œuvre du règlement et d'exploiter pleinement les liens entre la pêche et les politiques environnementales.

[34] Arrêt du 15 avril 2021, *Pays-Bas/Conseil et Parlement*, C-733/19, ECLI:EU:C:2021:272.